



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N<sup>o</sup> 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N<sup>o</sup> 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N<sup>o</sup> 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Procès entre M. le marquis de Beausset, ancien préfet du palais impérial, et madame son épouse.

A peine le nom de M<sup>me</sup> Ida de Saint-Elme commençait-il à circuler dans les salons de la capitale, que des incidents singuliers sont venus par deux fois le faire retentir dans l'enceinte de nos Tribunaux, et grâce à de spirituelles plaidoiries, nous révélèrent une foule de traits et de détails piquans sur lesquels l'aimable contemporaine eût volontiers gardé l'incognito. L'ancien préfet du palais impérial, M. le marquis de Beausset, était sur le point de livrer aussi à la curiosité publique, une nouvelle édition de ses *Mémoires anecdotiques*, écrits sous la dictée des souvenirs, et qui promettaient sur la vie de l'homme extraordinaire que l'Europe entière cherche encore à comprendre, les confidences les plus précieuses et les plus dignes d'intérêt, lorsque des discussions domestiques sont venues quelques instans interrompre le cours de ses révélations, en le forçant à descendre dans la lice judiciaire, pour y combattre contre son épouse.

En 1810, M. de Beausset, préfet du palais de l'empire, contracta mariage avec la demoiselle Lawles. En faveur de ce mariage, M<sup>me</sup> Lawles fit donation à titre de dot, à sa fille, d'une somme de 75,833 fr. 33 c.; laquelle somme fut reçue plus tard par M. de Beausset, et par lui reconnue et placée sur la terre de Sauvian, sa propriété.

Tant que les époux furent en possession des faveurs du souverain et des brillantes distractions de sa cour, leur union parut heureuse et calme; mais cet heureux état de choses ne survécut pas long-temps aux circonstances qui l'avaient fait naître: la chute de l'empire vint en marquer le terme. Les époux ne tardèrent pas à voir s'élever entre eux ces scènes orageuses, ces dissensions continuelles qui jettent le trouble dans le ménage, altèrent les affections et finissent le plus souvent par rendre la vie commune insupportable. La séparation de corps fut prononcée sur la demande et sur les torts respectifs des époux.

Aussitôt M<sup>me</sup> la marquise de Beausset s'empressa de former contre M. le marquis de Beausset son mari, une demande dont l'objet principal était le remboursement de la somme de 75,833 francs, montant de sa constitution dotale, et dont l'objet subsidiaire était le service, au moins, par M. de Beausset, de l'intérêt de cette somme. M<sup>me</sup> de Beausset réclamait en outre la remise de divers meubles et effets lui appartenant.

M. de Beausset a répondu en invoquant, quant au capital de la dot, les clauses particulières du contrat de mariage, et quant aux intérêts, l'application de l'art. 1448 du Code civil, d'après lequel, suivant lui, dans le cas même de la séparation de biens dérivant de la séparation de corps, les Tribunaux étaient investis de la faculté de régler la portion qu'il convient d'attribuer à chacun des époux relativement à sa position, dans les revenus affectés au support des charges du mariage. Quant à la demande des meubles, appartenant à M<sup>me</sup> la marquise, M. le marquis offrait de lui remettre deux bols à punch et un fauteuil en bois d'acajou.

Sur ce, intervint un jugement du Tribunal civil de Béziers, qui, accueillant le système de M. de Beausset, le déchargea du paiement du capital de la dot, en se fondant sur diverses charges du contrat de mariage, et sur le service des intérêts de cette dot, en faisant l'application de l'article 1448 du Code civil, et en prenant en considération diverses circonstances, entre autres le rang que M. de Beausset occupe dans la société, et que les revenus de sa famille doivent, autant que possible, l'aider à soutenir son état d'obésité, qui le force à faire, pour son service personnel, des dépenses dont tout autre pourrait se dispenser.

M<sup>me</sup> de Beausset a relevé appel de ce jugement, devant la Cour elle a abandonné le premier chef de ses demandes, pour insister avec plus de force sur celui relatif au service des intérêts.

On a droit de s'étonner, sans doute, a dit M<sup>e</sup> Reynaud, avocat de M<sup>me</sup> de Beausset, qu'un homme qui, dans tous ses écrits, ne cesse de parler d'élevation de caractère et de générosité, veuille, aujourd'hui qu'une sentence solennelle a rompu en quelque sorte les liens qui l'attachaient à son épouse, se perpétuer encore dans la possession des revenus de celle qu'il a constamment traitée en étrangère. Une chose non moins étrange, cependant, et que la raison a plus de peine à comprendre, c'est que, dans un pro-

cès de cette nature, des magistrats aient pu prendre en considération le rang et la position sociale de l'un des époux pour faire fléchir en sa faveur les règles les plus impérieuses et les plus sages de notre droit civil, et livrer à l'avidité d'un mari prodigue et dissipateur les modiques ressources de sa femme et de ses enfans.

L'avocat pose ensuite en principe que c'est seulement dans le cas de dénûment absolu qu'un mari, séparé de corps, a droit d'obtenir des secours de la part de son conjoint. Dans la cause, M. le marquis de Beausset est loin de se trouver dans cet état. Ses revenus sont beaucoup plus considérables que ceux de son épouse, et, à moins de vouloir continuer à vivre sur le pied d'homme de cour ou de grand seigneur, les ressources assurées qu'il trouve dans ses propriétés et dans les nombreuses dotations dont il jouit, doivent plus que suffire aux besoins de son existence et de son rang. L'avocat se livre ici à l'énumération des divers genres de revenus dont jouit M. de Beausset. « Tout cela viendrait-il à lui manquer à la fois, ajoute M<sup>e</sup> Reynaud, M. de Beausset trouverait encore dans la fécondité de son imagination et dans les productions de sa plume des moyens d'existence fort honorables. Le succès de vogue que vient d'obtenir la publication de ses *Mémoires* est de nature à lui en faire concevoir l'espérance. L'ancien préfet du palais ne sera jamais dans le besoin, tant que le public accueillera avec la même faveur ses minuties pompeuses de la domesticité impériale. »

Après avoir combattu successivement les divers considérans du jugement attaqué, l'avocat arrive à celui pris de l'état d'obésité de M. de Beausset. « A la vue d'un considérant aussi étrange, l'on a peine, dit-il, à contenir son hilarité, et l'on est réduit à se demander si c'est bien sérieusement que des magistrats ont fait de cette circonstance un motif de leur décision. Pour moi, je ne puis y voir qu'un trait de plaisanterie échappé à la gravité du Tribunal; car, sans cela, il faudrait établir, en principe, que, dans des procès de cette nature, les magistrats doivent, avant faire droit, commettre des peseurs-jurés pour constater le plus ou moins d'embonpoint dont pourrait être doué chacun des deux époux. »

M<sup>e</sup> Joly, avocat de M. le marquis de Beausset, a pris la parole en ces termes: « A l'époque de leur élévation, et lorsque M. le marquis de Beausset, pour satisfaire à la frivolité des goûts de son épouse, consumait en vaines et folles superfluités la plus grande partie de ses revenus, ce n'était de sa part ni prodigalité ni dissipation, mais magnificence et générosité... Depuis ce temps les choses ont changé, les sentimens de M<sup>me</sup> de Beausset ont tout à coup cessé d'être les mêmes; ce qu'elle approuvait, ce qu'elle commandait alors, elle le désavoue, le condamne aujourd'hui... Elle fait plus, et joignant l'ingratitude à l'outrage, elle ne craint pas de se faire un titre des bienfaits et des bontés de M. de Beausset pour tenter de lui ravir les derniers restes d'une fortune sur lesquels reposent désormais son avenir et son existence tout entière. »

Après cet exorde, l'avocat retrace rapidement les traits les plus saillans de la vie politique de M. de Beausset, rappelle l'intimité, la confiance sans bornes dont l'honora pendant si long-temps le chef du gouvernement d'alors, confiance, dit-il, qui ne s'est jamais démentie ni altérée, et qu'une longue fidélité, un dévouement sans exemple, avaient droit de lui mériter. « L'esquisse imparfaite et rapide que je viens de présenter repoussera d'elle-même, s'écrie M<sup>e</sup> Joly, la qualification injurieuse qu'on a voulu donner aux ouvrages de celui que je défends. Les quatre éditions successives que viennent d'obtenir ces *Mémoires* attestent d'une manière certaine leur importance et l'intérêt que le public y attache, et vengent suffisamment leur auteur des petites tracasseries qu'on veut lui susciter. »

M. l'avocat-général Castan, dans un réquisitoire lumineux et précis, a conclu à l'infirmité du jugement attaqué. Ses conclusions ont été accueillies par la Cour dans l'arrêt suivant:

Attendu que l'art. 1448 du Code civil, invoqué par le sieur de Beausset, ne dispose que pour le cas où il n'existe entre les époux qu'une séparation de biens et où le ménage commun subsiste encore; que cet article est donc inapplicable au cas de la séparation de corps dont le principal effet est précisément de faire cesser cette communauté de ménage;

Attendu que c'est d'après l'art. 301 du même Code que les parties doivent être réglées; que si cet article ne parle que du cas du divorce, on a généralement pensé, et la jurisprudence a décidé, que ses dispositions doivent être appliquées par analogie au cas de la séparation de corps;

Attendu qu'aux termes de cet article, le sieur de Beausset, en le considérant comme ayant seul obtenu la séparation de corps, n'aurait d'autre droit que de demander une pension alimentaire, après avoir justifié qu'il manque de moyens de subsistance;

Mais attendu que le sieur de Beausset n'a pas fait cette justification; qu'il résulte, au contraire, des actes et circonstances de la cause que ses revenus personnels sont bien suffisans pour fournir à tous ses besoins;

Attendu dès-lors que le Tribunal de première instance a fait une fausse application de l'art. 1448, etc.;

La Cour condamne M. de Beausset à payer à M<sup>me</sup> de Beausset, son épouse, la somme de 3791 fr. 65 c. par an, pour l'intérêt du capital de la dot, et ce, à dater du jour de la demande en séparation de corps.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION. — Audience du 16 avril.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

OUTRAGE ENVERS UN CURÉ. — PRESCRIPTION.

Le délit d'outrage public fait à un curé dans l'exercice de ses fonctions, puni par la loi du 25 mars 1822, se prescrit-il par six mois, aux termes de la loi du 17 mai 1819? (Rés. aff.)

Le sieur Lallemand, instituteur, insulta le sieur Pietri, curé de Pourland, en lui faisant des grimaces, en lui tirant la langue pendant la procession du jubilé, et en crachant ou toussant pendant qu'il célébrait l'office divin.

Deux ans s'étaient écoulés depuis que ces faits avaient eu lieu, quand tout à coup la grimace et la langue tirée de Lallemand revinrent à la mémoire du curé qui porta plainte, et demanda 500 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal de police correctionnelle de Châlons-sur-Saône, saisi de la plainte, décida que la prescription de six mois établie par l'art. 6 de la loi du 17 mai 1819 ne s'appliquait pas aux délits punis par la loi du 25 mars 1822; que la prescription de trois ans, établie par les articles 637, 638 du Code d'instruction criminelle, pouvait seule être invoquée. En conséquence, il appliqua à Lallemand la loi du 25 mars 1822, le condamna à trois mois d'emprisonnement, 300 fr. d'amende, et à payer au curé, à titre de dommages-intérêts, un franc.

Lallemand interjeta appel devant la Cour de Dijon, qui déclara que la prescription de six mois de l'art. 6 de la loi du 17 mai 1819, s'appliquait aux délits prévus par la loi du 25 mars 1822, qui n'était que le complément de la loi du 17 mai; Lallemand fut déchargé de toutes les condamnations contre lui prononcées.

Le curé s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. le conseiller Mangin, faisant les fonctions d'avocat-général, « attendu que, d'après le rapprochement de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, des lois de 1819 antérieures, l'arrêt attaqué n'avait expressément violé aucune loi; » a rejeté le renvoi, et condamné le curé aux frais et à 150 fr. d'amende envers le trésor royal.

### COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN. (Colmar.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DE GOLBÉRY. — Audience du 18 mars.

Recel d'objets volés à la suite d'un meurtre. — Incidens. — Maxime NON BIS IN IDEM.

La session extraordinaire qui s'est ouverte le 16 mars dernier a été close le 1<sup>er</sup> avril. Voici la cause la plus importante qui ait été soumise au jury:

Philippe Geny, ex-lieutenant des douanes, accusé de recel d'objets volés à la suite d'un meurtre, avait été poursuivi et traduit aux assises, dans le mois de mars 1824, comme auteur du meurtre et du vol. Il fut acquitté par suite de la déclaration négative du jury. Quelques jours après son acquittement, des villageois, qui ont prétendu le reconnaître, vinrent dénoncer à l'autorité la présence de Geny dans les environs du lieu où, à l'époque du meurtre, on l'avait vu rôder, comme s'il voulait cacher quelque chose. Ils dirent qu'ils l'avaient vu gratter la terre et emporter un objet qu'ils n'ont pu spécifier. De nouvelles poursuites furent immédiatement dirigées contre l'accusé, qui venait d'être acquitté. Des fouilles furent faites, des visites domiciliaires, des perquisitions eurent lieu; on ne trouva chez Geny ni argent, ni aucun autre objet qui pût donner lieu à la moindre présomption contre lui: il fut encore une fois relaxé. Tous ces faits, il est important de l'observer, se passaient en mars 1824.

Ne voilà-t-il pas que, quatre ans après, et même plus de quatre ans, en juillet 1828, la terre, détrempée par les

pluies et remués, dit-on, par des taupes, a mis à découvert des pièces de monnaie. Plusieurs des habitans font des recherches, et l'on trouve six pièces d'or, plusieurs pièces de 5 francs et de 6 livres, et une montre d'argent que plus tard on reconnut pour avoir appartenu à Leclerc.

Geny, qui depuis quatre ans et demi avait quitté le pays et s'était retiré à Charleville, son pays natal, où il est constamment resté, est arrêté de nouveau et conduit à Colmar. Il est prévenu d'avoir recelé, en décembre 1823 ou en mars 1824, les objets qu'on vient de découvrir, non plus comme les ayant volés lui-même (la déclaration négative du jury ne le permettait pas), mais comme sachant qu'ils provenaient d'un vol à la suite de meurtre. Il fut en effet mis en accusation dans ces termes. Il se pourvut en cassation pour violation de la règle *non bis in idem*, attendu, est-il dit dans son mémoire, qu'il avait déjà été acquitté pour le fait de vol; que le fait de recel d'objets qu'on l'accusait d'avoir cachés près des bords du Rhin, presque immédiatement après le meurtre, avait été déjà apprécié par le jury en 1824; qu'à cette époque le ministère public pouvait requérir, s'il l'eût jugé convenable, la position de la question de complicité ou de recel; qu'il ne l'avait pas fait, et qu'aujourd'hui, vouloir le traduire de nouveau devant les assises pour vol, ou complicité de vol, ce serait remettre en question ce qui avait déjà été souverainement jugé.

Ce pourvoi fut rejeté par la Cour de cassation (voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 février 1829): « Attendu, est-il dit dans l'arrêt, que l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre du conseil, et confirmée par la chambre d'accusation, s'appuie sur des faits postérieurs à l'acquiescement de Geny. »

En conséquence, Geny paraissait pour la seconde fois devant la Cour d'assises du Haut-Rhin, cinq ans, presque jour pour jour, après son acquiescement du fait principal dont il n'est aujourd'hui accusé que comme complice.

L'accusé est vêtu de noir; sa tenue est calme et modeste.

Après la lecture de l'acte d'accusation, le ministère public requiert qu'il soit fait lecture de la liste des témoins, et procédé à leur audition.

M<sup>e</sup> Verny, défenseur de Geny, prend, au nom de son client, des conclusions par lesquelles il s'oppose à l'audition de neuf des témoins.

« Messieurs, dit l'avocat, vous venez d'entendre lire une liste de vingt témoins. Combien croyez-vous, qu'il y en ait dont les dépositions aient trait à l'accusation de recel postérieure à l'acquiescement de Geny? Quatre en tout. Quatre autres déposeront de la découverte de l'argent; trois de l'état matériel du cadavre après le meurtre, et de tous les autres, de faits relatifs à l'accusation d'assassinat précédemment dirigée contre Geny. Quel est le but, en faisant assigner de nouveau tous ces témoins? Je l'ignore, ou du moins je ne puis que le présumer. Ils ne peuvent, ils ne doivent plus servir de témoins, ni porter charges contre Geny, pour ce qui concerne l'assassinat dont il a été formellement acquitté; et cependant ce ne doit pas être sans motif qu'on les a fait appeler.

« D'ailleurs, et pour que l'accusé pût bien juger du plus ou moins de légalité de leur audition, on aurait dû lui donner copie de leurs dépositions; et, par le cahier ci-joint, coté et paraphé par le greffier, il est prouvé que nous n'avons pas reçu ces copies. Dira-t-on qu'il a reçu ces copies, il y a cinq ans? Mais qui jamais pensera que l'accusé les ait conservées? Une décision souveraine; irrévocable l'avait acquitté. »

Ces moyens ont été combattus par M. l'avocat-général, qui a fait valoir les motifs relatés dans l'arrêt suivant:

Considérant que Geny, dans l'acte d'accusation rédigé contre lui, le 6 mars 1824, a été accusé d'avoir, pendant la nuit du 22 au 23 décembre 1823, dans un chemin public, commis sur la personne de Leclerc, un meurtre prémédité, suivi de vol;

Considérant que, par la déclaration du jury, rendue le 23 du même mois, il a été déclaré qu'il n'est pas coupable;

Qu'aujourd'hui il est accusé d'avoir sciemment recelé les objets provenant du vol commis à la suite de ce meurtre, sans que le vol, ni le meurtre soient aucunement mis à sa charge, sans qu'on lui attribue la qualité d'auteur;

Considérant que, dans l'état actuel de la procédure, aucune déclaration du jury ne constate l'existence matérielle du vol et du meurtre, et que néanmoins Geny est accusé d'en avoir eu connaissance;

Que dès lors il y a lieu d'établir l'existence de l'un et de l'autre de ces crimes, puisque Geny ne peut être déclaré en avoir eu connaissance qu'autant qu'il sera justifié qu'ils existent;

Que, d'un autre côté, les dépositions qui ont paru insuffisantes au premier jury pour établir que Geny est l'auteur du vol et de l'assassinat, peuvent fort bien constater sa culpabilité, sous ce rapport qu'il en aurait eu connaissance, fait tout différent;

Que par conséquent l'appel de ces témoins a un double objet, sans que la première déclaration du jury s'en trouve lésée;

Considérant, quant à l'absence de notification des dépositions de ces témoins:

Que, d'une part, elles l'ont été, lors de la première procédure, que par conséquent Geny en a eu connaissance;

Que, de l'autre, ces témoins n'ont pas été entendus dans la nouvelle instruction; que, dès lors, aux termes de l'art. 324, il n'y a pas nécessité de signifier leurs déclarations;

La Cour, sans s'arrêter à l'opposition formée par Geny, laquelle est déclarée mal fondée, ordonne qu'il sera passé outre à l'audition des témoins portés sur la liste du procureur-général.

On procède à l'audition des témoins. Lorsque le troisième est entendu, M. le président lui adresse des questions qui se rapportent aux circonstances particulières à Geny, et qui l'avaient fait mettre en accusation en 1824. M<sup>e</sup> Verny se lève et proteste contre ces questions qui, selon lui, reportent les débats tout entiers sur le terrain de l'ancienne accusation.

M. le président: « M<sup>e</sup> Verny, les témoins doivent déposer de tout ce qu'ils savent, et je sais quelles questions je dois leur adresser. »

L'avocat renouvelle deux fois encore ses protestations, mais sans succès.

Enfin, M. le président, ayant adressé à Geny la parole en ces termes: « Vous avez prétendu que les taches de sang qui étaient sur votre pantalon provenaient d'une oie sau-

» vage que vous aviez tuée à la chasse, » l'avocat se lève précipitamment et dit: « M. le président, ces questions, » absolument étrangères au recel, ne doivent pas être de » nouveau agitées aux débats actuels; d'ailleurs Geny n'est » pas même accusé de complicité de l'assassinat. »

M. le président. « M<sup>e</sup> Verny, j'ai la direction des débats » et de l'audience; je saurai la maintenir. »

L'avocat parle à l'accusé qui, interrogé de nouveau, déclare que n'ayant pas aujourd'hui à se justifier des faits dont il avait été acquitté en 1824, il ne croit pas devoir répondre à la question qui lui était faite.

M. le président. MM. les jurés sauront apprécier les motifs de ce refus.

Après cet incident, les dépositions des autres témoins et les questions à l'accusé ont lieu sans que l'accusé ni son défenseur fassent la moindre observation.

M. le président ordonne au greffier de faire lecture de l'interrogatoire subi par Geny en 1824. M<sup>e</sup> Verny s'oppose à cette lecture; il fait observer à la Cour que cet interrogatoire n'a eu lieu que dans la supposition que Geny aurait été coupable de l'assassinat et du vol, crimes pour lesquels il n'est plus recherché aujourd'hui.

Après une très-courte délibération, et sans quitter le siège, M. le président, prononce l'arrêt suivant:

Considérant que la lecture des interrogatoires de Geny, faisant partie de la première procédure, n'est ordonnée que pour apprécier jusqu'à quel point il en peut résulter qu'il a eu connaissance de l'assassinat commis sur Leclerc, et non pour le lui imputer directement;

La Cour donne acte au défenseur de son opposition; ordonne la lecture de ces interrogatoires, et le président, usant, en tant que de besoin, de son pouvoir discrétionnaire, déclare qu'il en sera fait usage comme de simples renseignements.

L'interrogatoire est lu.

M. le président ordonne aussi qu'il soit fait lecture du procès-verbal de descente et visite des lieux auxquelles il a été procédé en 1824. Le défenseur de l'accusé s'y oppose: 1<sup>o</sup> pour les motifs ci-dessus développés, lorsqu'il a été question de lire l'interrogatoire; 2<sup>o</sup> parce que ce procès-verbal, si on voulait en faire usage, aurait au moins dû être notifié à l'accusé.

M. le président donne acte au défenseur de son opposition et prononce l'arrêt suivant:

Considérant que le procès-verbal de descente des lieux a dû être signifié à l'accusé dans la première procédure; que le président, en en ordonnant la lecture, ne fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire, et commander un acte de simples renseignements; que par conséquent il n'y a pas lieu à s'arrêter à l'opposition du défenseur;

La Cour donne acte de cette opposition; ce faisant, la rejette.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Pailard, qui a évité de reproduire, dans sa plaidoirie, les circonstances particulières à Geny, en ce qui concerne l'assassinat et le vol, et qui auraient donné lieu aux poursuites de 1824. Il a cherché à démontrer que la présence, en mars 1824, de Geny, dans les environs du lieu où l'accusation de 1824 prétendait qu'on l'avait vu rôder, l'action qu'on lui reproche d'avoir alors gratté la terre, peut-être pour marquer la place qu'il voulait retrouver plus tard; enfin, la découverte, non loin de cette même place, des objets volés à Leclerc, et spécialement de la montre que l'horloger a parfaitement reconnue, justifiaient suffisamment l'accusation.

M<sup>e</sup> Verny, après avoir annoncé qu'il était loin de sa pensée de vouloir élever la moindre critique contre l'arrêt de la Cour de cassation, qui rejette le pourvoi de Geny, se plaint toutefois de ce que les débats se soient étendus au-delà des limites que semblait avoir fixées cet arrêt de la Cour régulatrice. Passant à l'examen des charges, en ce qui concerne le recel, il s'attache à en démontrer le peu d'importance.

« Messieurs, dit M<sup>e</sup> Verny en terminant, ce serait un résultat déplorable de ces débats, si, n'ayant pu être convaincu de la vérité des faits mentionnés en l'acte d'accusation de 1828, à raison du peu d'importance ou de solidité des dépositions que vous avez entendues, vous vous formiez une conviction factice, produite par l'entraînement ou par l'indignation qu'auraient fait naître en vous l'audition des témoins ou la lecture des pièces ayant trait à l'accusation de 1824, solennellement jugée, et irrévocablement mise au néant par la déclaration négative du jury. Prenez garde, MM. les jurés, ce serait un bien grand malheur que l'on pût, en se rattachant à une des branches d'une ancienne accusation dont le tronc a été renversé par un acquiescement formel, remettre en question ce qui est souverainement décidé. De telles entreprises seraient monstrueuses; elles ruineraient et violeraient ouvertement la loi sur le jury et sur le respect dû à ses décisions. Les ennemis de votre institution (car elle en a, n'en doutez pas), ces ennemis triompheraient; mais la France en gémirait, et vous êtes ses enfants. »

M. le président, dans son résumé comme aux débats, a rappelé très-souvent les faits et circonstances de la première accusation; mais toutefois en ajoutant, comme pour détruire l'effet que ses paroles pouvaient avoir produit: « Ce n'est pas que vous puissiez considérer Geny comme » coupable d'assassinat ou de vol, il en est formellement » acquitté par la décision du jury de 1824 (1).

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury a déclaré Geny coupable du recel d'objets qu'il savait avoir été volés sur un chemin public. Il a écarté la circonstance du meurtre.

Après avoir entendu M. le procureur-général dans son réquisitoire, la Cour a condamné Geny aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure.

Geny s'est de nouveau pourvu en cassation.

## COLONIES FRANÇAISES.

COUR ROYALE DE PONDICHÉRY.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE D'HONNEUR DE M. CORDIER, administrateur-général.  
— Séance du 11 septembre 1828.

INSTALLATION DU NOUVEL ORDRE JUDICIAIRE.

Nous avons eu déjà occasion de publier quelques documents judiciaires sur cette colonie, que six mille lieues séparent de la France, et où respirent cependant des Français. Là aussi sont des magistrats protecteurs du faible et défenseurs de tous les droits; là aussi des voix éloignées s'élèvent pour propager les principes de la France constitutionnelle et l'attachement à ses lois. La *Gazette des Tribunaux* fera retentir leurs nobles accents au sein de la métropole; elle signalera leurs noms à la reconnaissance publique, et ce ne sera pas sans intérêt que la France suivra les généreux efforts de ses enfans sur cette plage lointaine. Voici comment les dernières ordonnances royales y ont été exécutées; voici la relation fidèle et circonstanciée que nous envoie notre correspondant, sur la cérémonie d'installation du nouvel ordre judiciaire (1), avec les passages les plus remarquables des discours qui ont été prononcés.

Le 11 septembre 1828, à huit heures un quart, les membres du nouvel ordre judiciaire (savoir: la Cour royale, le Tribunal de première instance, le Tribunal de paix de Pondichéry, et le Tribunal de première instance de Chandernagor), en costume de cérémonie, les notables et les conseils européens, en habit noir, se sont formés en cortège, dans l'ordre des préséances qui leur sont respectivement attribuées, et sont partis du palais de justice pour se rendre, en corps, au palais du gouvernement. La Cour royale marchait escortée d'une garde d'honneur de trente hommes, commandée par un lieutenant, et le Tribunal de première instance, d'une garde d'honneur de dix hommes, commandée par un sergent.

Le cortège judiciaire, parvenu devant la porte principale du palais du gouvernement, a fait halte au pied de l'escalier intérieur, où il a été reçu par M. le secrétaire du conseil de gouvernement, et il a été conduit par ce fonctionnaire dans la grande galerie du palais. Là, M. l'avocat-général, agissant dans la qualité, et revêtu du costume de chef d'administration, a présenté chacun des divers corps judiciaires, collectivement, et M. le procureur du roi de Chandernagor, individuellement, dans son ordre respectif de préséance, à M. l'administrateur-général, entouré des autres membres du conseil et de toutes les autorités de la colonie.

Immédiatement après cette présentation, tous les fonctionnaires présens, appartenant soit à l'administration, soit à l'ordre judiciaire, se sont formés en un cortège général, dont M. l'administrateur-général et les autres membres du conseil de gouvernement ont pris la tête; et ce cortège, en conservant la même escorte, s'est rendu à l'église des capucins, où la messe du Saint-Esprit a été célébrée, et suivie de la bénédiction du saint sacrement.

La cérémonie religieuse terminée, le cortège général s'est rendu de l'église paroissiale au palais de justice. Lorsque la tête du cortège est parvenue devant la porte extérieure de ce palais, M. l'administrateur-général et MM. les chefs d'administration ont fait halte; les troupes ont posé les armes, et M. Bliu de Lamairie, conseiller titulaire, accompagné des deux conseillers-auditeurs, a passé à la tête du cortège, et s'est arrêté en avant de la porte extérieure du palais de justice, pour y former la députation chargée de recevoir M. l'administrateur-général, et de le conduire dans la salle d'audience. Au même instant, les autres membres de la cour, et ceux du nouvel ordre judiciaire qui devaient prêter serment devant elle, se sont rendus dans cette salle, et ont pris place sur les bancs garnissant l'estrade où devait siéger la cour.

Sur le banc réservé à la magistrature assise se sont placés, alternativement à droite et à gauche du fauteuil du roi, le conseiller-président, les autres conseillers titulaires, les conseillers-auditeurs et les notables, chacun dans l'ordre de sa nomination; le juge royal, et les juges-auditeurs.

Sur le banc du roi ont pris séance: M. l'avocat-général, revêtu de son grand costume judiciaire; M. le procureur du roi de Pondichéry, et M. le procureur du roi de Chandernagor.

L'entrée de M. l'administrateur-général dans la salle d'audience, tous les membres de l'ordre judiciaire et le public se sont levés et se sont tenus découverts.

M. l'administrateur-général a occupé le fauteuil du Roi, placé au centre de l'estrade où siégeait la Cour, et les fonctionnaires publics qui l'accompagnaient ont pris place dans l'ordre des préséances établies entre eux; sur des sièges en dedans de la barre, et au bas de l'estrade occupée par la Cour.

Sur l'ordre de M. l'administrateur-général, exerçant la présidence d'honneur, le premier huissier de la Cour a annoncé que la séance d'installation était ouverte.

M. le président d'honneur, assis et couvert, a dit: « Messieurs, Sa Seigneurie le comte Dupuy fut envoyée en 1816 par feu S. M. Louis XVIII, pour prendre possession des établissements français de l'Inde, et les gouverner. Par ce choix, S. M. donna à ses sujets de l'Inde la preuve qu'elle voulait qu'ils fussent gouvernés paternellement, et qu'elle n'avait pas oublié ses fidèles habitans d'Asie. Sa Majesté jugea convenable de ne rien changer aux anciennes ordonnances et réglemens sur la législation de nos colonies de l'Inde, et le conseil supérieur fut continué dans toutes ses attributions.

(1) Art. 278 de l'ordonnance royale du 30 septembre 1827, relative à l'organisation judiciaire de l'île Bourbon; cet article et tous ceux énoncés dans les notes suivantes ont été déclarés applicables aux Tribunaux de l'Inde, par l'art. 19 de l'ordonnance royale du 23 décembre suivant.

(1) M. de Golbery, qui présidait ces assises, avait déjà présidé celles de mars 1824.

En février 1819, les différens Codes composant la législation française (à l'exception du Code d'instruction criminelle), furent promulgués dans les établissemens français de l'Inde, pour y avoir leur exécution en tout ce qui n'était pas contraire au règlement du 22 février 1777, à l'édit de 1784, autres édits, déclarations du Roi, et réglemens dont l'utilité avait été consacrée par l'expérience, lesquels continuèrent d'être observés dans les Tribunaux de l'Inde, comme lois de localité. Il fut aussi publié à cette époque, que l'ordonnance de 1679, quant à la procédure criminelle, continuerait à être suivie; et que les Indiens, chrétiens, maures ou gentils, seraient jugés comme par le passé, suivant les lois et coutumes de leur caste.

En 1825, le Conseil supérieur de Pondichéry prit la dénomination de Cour royale, et dans les établissemens secondaires, les Tribunaux prirent celle de Tribunal de première instance.

Après un séjour de quelques années dans l'Inde, on reconnut la nécessité de modifier les codes français d'après les localités, afin de ne plus avoir un conflit de réglemens qui n'étaient pas d'accord avec la législation actuelle. Mais, pour qu'un travail aussi important fût mis à exécution, il fallait adjoindre aux magistrats de la colonie, des magistrats européens versés dans la jurisprudence. L'organisation judiciaire des colonies occidentales et de Bourbon étant terminée, on va s'occuper de celle de l'Inde, et S. E. fait connaître qu'en présentant à l'approbation de Sa Majesté l'ordonnance du 23 décembre 1827, elle n'a eu en vue que de pourvoir aux nécessités du moment, et d'apporter dans l'administration de la justice aux Indes, les réformes qu'il était le plus urgent d'adopter; que cette ordonnance qui se réfère, sur certains points, à l'ordonnance locale du 26 mai 1827, et sur d'autres, à l'ordonnance du Roi du 30 septembre suivant, n'offre point un système complet d'organisation tel que celui qui a été établi pour l'île de Bourbon.

Son Excellence ordonne, dès que les Tribunaux auront été installés, de former une commission de législation, qui s'occupera de rédiger un projet d'ordonnance sur l'organisation définitive de l'ordre judiciaire dans les établissemens français de l'Inde, d'après les localités de nos diverses possessions. « Cette commission, dit le ministre, s'occupera également des modifications à apporter aux cinq codes, et d'un travail relatif à la législation civile des indiens. » Je m'empresserai d'exécuter les ordres du ministre, en nommant tout de suite la commission de législation, afin qu'elle s'occupe sans retard des travaux ordonnés, qui sont d'une si grande importance.

Après l'enregistrement des diverses pièces, M. l'avocat-général a requis et M. le président d'honneur a ordonné la prestation immédiate, devant la Cour royale, du serment de MM. les conseillers-auditeurs, celle de MM. les notables, et celle du commis-greffier de la Cour. Sur l'appel successif de leurs noms par M. le greffier en chef, les récipiendaires ont prêté le serment prescrit par l'art. 115 de l'ordonnance royale du 30 septembre 1827, en prononçant chacun, de sa place et à haute voix, la formule suivante, mentionnée en cet article: « Je jure, devant Dieu, de bien et fidèlement servir le Roi et l'Etat; de garder et observer les lois, ordonnances et réglemens en vigueur dans la colonie, et de m'acquiescer de mes fonctions en mon âme et conscience. »

M. Moiroud, avocat-général, s'est alors levé et a pris la parole. Après avoir fortement insisté sur l'importance des institutions judiciaires, ce magistrat, se livrant à l'examen de la nouvelle organisation, dit, en parlant du Tribunal de première instance:

« Le Tribunal de première instance est la partie de nos institutions judiciaires qui subit les modifications les plus importantes: d'abord, il sera désormais ouvert aux Européens comme aux Indiens; et, sous ce rapport, en rétablissant pour tous les deux degrés de juridiction, le changement ne peut avoir qu'un résultat avantageux; sa compétence en dernier ressort a été étendue, et on a réduit à une seule voix délibérative les trois dont il était précédemment composé. Malgré mon profond respect pour la sagesse et les lumières des auteurs de l'ordonnance organique, habitué que je suis à ne jamais dissimuler ma pensée, je ne chercherai point à faire passer dans vos âmes une conviction qui n'est pas dans la mienne; l'expérience nous apprendra si ces innovations sont de nature à amener les avantages qu'on en espère, mais soyons certains que, si elle vient à nous signaler, au contraire, quelques inconvéniens graves, la main puissante qui nous institue aujourd'hui saura y apporter un remède prompt et efficace.

Messieurs, a dit M. l'avocat-général en terminant, je croirais vous faire injure, si, en vous entretenant de nos devoirs, je vous parlais de cette impartialité profonde qui doit dicter nos opinions dans cette enceinte; vous savez, aussi bien que moi, que c'est ici le sanctuaire de la loi, et le temple de l'égalité; la voix du pauvre et du riche, celle du puissant et du faible, y recevront toujours le même accueil: nous venons de jurer de rendre à tous une justice égale, et les magistrats français ne savent pas manquer à leurs sermens. Mais, Messieurs, ce n'est pas seulement sur les fleurs de lys que nous sommes magistrats, nous le sommes en tous temps, et en tous lieux; et nous ne devons jamais en perdre l'attitude, ni en dépouiller le noble caractère; ce n'est pas assez pour nous de bien rendre la justice; il faut nous placer assez haut dans l'opinion, pour que chacun soit convaincu, à l'avance, que la justice sera bien rendue; nous ne pouvons nous élever à cette hauteur, que par une vie constamment irréprochable, et par la manifestation continuelle d'honorables principes, que nos actions ne démentiront jamais; c'est par là, seulement, que nous parviendrons à conquérir cette précieuse confiance, brillante auréole du véritable magistrat, et où il trouve, à la fois, le pouvoir de faire du bien et la récompense du bien qu'il a fait.

Nous en avons beaucoup à faire, Messieurs, et c'est sans doute une grande et noble tâche, que celle de

rappeler au sentiment de ses droits et de ses devoirs, cette population indienne qu'un long arbitraire a flétri, et qui se traîne encore sur les errements de l'oppression sous le poids de laquelle elle a gémi si long-temps. Qu'elle sache enfin que nous voulons être ses protecteurs, et non pas ses tyrans; qu'elle revienne à la dignité de son être; qu'elle comprenne l'empire de la loi, et qu'elle cesse de mendier des faveurs, quand nous lui offrons la justice. C'est là peut-être le résultat le plus glorieux que nous puissions attendre de nos efforts; pour moi, Messieurs, je l'ai annoncé en prenant possession de mon emploi, et je ne laisserai jamais échapper l'occasion d'en faire la déclaration publique: à compter du moment où Sa Majesté a daigné me confier le soin de veiller, plus spécialement que tout autre, au maintien des droits judiciaires de ses sujets de l'Inde, j'ai senti que mon existence tout entière devait leur appartenir, et je la leur ai dévouée sans réserve; j'ai voulu que ma maison leur fût sans cesse ouverte, et que jamais aucun prétexte ne pût leur en faire refuser l'entrée. Qu'ils viennent donc à moi, sans craindre de m'importuner; les conseils et l'appui du ministère public ne leur manqueront jamais; surtout qu'ils se gardent, vis-à-vis des gens qui m'entourent, de ces infâmes moyens de séduction aussi honteux pour ceux qui les emploient, que pour ceux qui en sont l'objet; et pour quoi les tenteraient-ils, quand ils peuvent m'aborder à toutes les heures du jour et de la nuit? Je connais l'étendue d'un pareil engagement; je sais à quelles pénibles occupations il me condamne; mais si, à travers une foule d'insignifiantes sollicitations, j'en trouve une qui m'offre l'occasion de sécher quelques larmes, ou de prévenir la désunion d'une famille, je regarderai le temps que j'aurai passé à la découvrir, comme le mieux employé de ma vie.

Magistrats, mes collègues, et j'ai besoin de pouvoir dire aussi, mes amis, n'ayons tous qu'une volonté, qu'un but pour être sûrs de l'atteindre; que notre union, franche et sans réserve, soit l'heureux présage de l'union générale; que tous les sentimens, que toutes les opinions viennent se perdre dans une seule pensée, le désir ardent du bien public. Qui de nous ne serait transporté d'un noble enthousiasme, en songeant qu'il peut contribuer puissamment au bonheur de ses concitoyens? Qui de nous ne serait heureux et fier de voir, un jour, la population qui nous environne s'endormir paisiblement sur ses droits, dans la certitude que ses magistrats veillent pour les défendre? Ce généreux espoir, je le sens, peut relever un courage abattu; il peut faire oublier de longs et amers chagrins, et rendre quelque énergie à une âme que le malheur a brisée. Ah! sans doute, l'émotion qu'il jette en moi ne saurait être trompeuse; et si, après quelques années de sollicitudes et de pénibles travaux, j'entendais un pauvre cultivateur indien, menacé dans sa propriété par un voisin puissant, lui répondre avec une noble et confiante tranquillité: « Il y a une Cour royale à Pondichéry, » ma vie serait trop payée, Messieurs, et je bénirais jusqu'à l'orage qui m'a jeté sur ces bords.

M. Reboul, conseiller, ayant provisoirement la présidence de la Cour, attendu l'absence non justifiée ni motivée de M. Barrière de la Benne, a prononcé aussi un discours où l'on remarque les passages suivans:

« Obéissance à la loi, obéissance à la règle, voilà notre vraie, voilà notre seule devise. Devant la loi, devant la règle, toutes les têtes doivent se coucher: fonctionnaires ou particuliers, riches ou pauvres, puissans ou humbles, Européens ou Indiens. Eh! quel téméraire oserait s'élever contre elles dans nos colonies, alors que, dans la métropole, elles voient jusqu'aux fronts les plus augustes s'incliner pour leur rendre hommage? »

« Pour le magistrat chargé de garder la loi, chargé d'observer la règle, toute préférence deviendrait un crime, toute faveur un forfait. Pour lui, plus de supériorité, plus de distinction, ni de rang, ni de richesse, pas même celle du mérite; devant lui tout s'efface, la qualité, l'âge, le sexe et la couleur; et comme ses yeux n'aperçoivent plus les personnes, ses mains ne pèsent jamais que des droits.

Désormais, les magistrats de la Cour n'admettront nul habitant, soit de la population européenne, soit de la population indienne, à les entretenir de procès pendans devant eux, ou qui pourraient y être portés un jour. Si pourtant les parties croyaient utile de leur communiquer des renseignemens que leur nature ne permettrait pas d'exposer à la publicité de l'audience, elles y seraient admises, soit par leurs conseils, si elles en avaient constitué, soit en personne, dans le cas contraire; mais seulement pour les causes en état d'être plaidées, et dans une séance expresse tenue par la Cour, en chambre du conseil, le lundi qui suivrait la semaine durant laquelle serait resté affiché le rôle particulier où chaque cause aurait été instruite.

« Autant le magistrat chargé tout à la fois de la haute administration de la justice et des fonctions de chef du ministère public, est contraint d'ouvrir un accès facile à tous les justiciables, autant les membres de la magistrature assise doivent rester inaccessibles pour eux.

Habitans de Pondichéry, nous vous avons exposé les principes inaltérables qui vont nous diriger dans l'administration de la justice; nous vous avons fait connaître l'indébranlable résolution que nous avons unanimement adoptée pour rendre une telle direction et plus libre et plus sûre: ces principes et cette résolution ne sont pour nous tous que les conséquences mêmes de notre serment.

« Que le Dieu devant lequel ce serment a été prononcé, ce Dieu dont l'œil seul peut lire dans le cœur des mortels, nous juge, à notre tour, comme nous vous aurons jugés nous-mêmes, et que la conscience de notre conduite comme magistrats devienne, à notre dernière heure, notre consolation ou notre effroi, selon que tous les actes de cette conduite auront été marqués ou non du sceau d'une religieuse impartialité! »

M. le président d'honneur a, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général, déclaré, au nom du Roi, que la nouvelle Cour royale de Pondichéry était installée; et, sur

son ordre, l'huissier de la Cour a immédiatement annoncé que la séance était levée.

Lorsque M. l'administrateur-général s'est retiré, il a été reconduit, jusqu'à la porte extérieure du Palais-de-Justice, par la députation qui l'avait reçu.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 16 AVRIL.

Nous avons plusieurs fois entretenu nos lecteurs d'une contestation depuis long-temps survenue entre M. Dufougerais, avocat, et M. Laurentie, rédacteur en chef de la *Quotidienne*. Cette affaire avait été déjà appelée quatre fois devant le Tribunal de commerce, et successivement renvoyée à des audiences ultérieures; il était impossible de prévoir le terme d'un procès où les parties semblaient également redouter d'en venir à des explications publiques. Mais M. Dufougerais a fini par prendre un parti extrême: il a demandé la dissolution de la société de la *Quotidienne*; et pour faire statuer sur cette demande, par arbitres-juges, conformément aux conventions sociales, il a cité devant le Tribunal de commerce par exploit du 14 avril, MM. Laurentie, Sanson de Berville, Espivert de Villeboisnet, de Valdérié, Laroze, Berthier de Sauvigny, et Michaud, tous actionnaires du Journal dont s'agit, afin qu'il fût procédé sur-le-champ à la constitution du Tribunal arbitral. Le Tribunal de commerce, après avoir entendu aujourd'hui M<sup>e</sup> Auger pour le demandeur, et M<sup>e</sup> Guibert, pour les actionnaires de la *Quotidienne*, a nommé pour arbitres MM. Gilbert Desvoisins, Renouard et Sancières.

M. Leméthéyer, en abandonnant la direction de l'*Océan*, avait oublié de payer les feux d'artifice de M. Ruggieri. Celui-ci, dont la mémoire est plus fidèle, a cité l'ex-directeur devant le Tribunal de commerce en paiement d'une somme de 267 fr. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Dastre, comme arbitre-rapporteur.

Depuis l'apparition de la *Tabatière* de MM. Maillard et Frédéric Lemaître au Tribunal de commerce, nous serions inexcusables de laisser le public dans l'incertitude sur le sort de cet important mélodrame. Le Tribunal a condamné aujourd'hui l'administration de l'*Ambigu-Comique* à jouer la *Tabatière* dans l'espace de deux mois, sinon à payer 800 fr. de dommages-intérêts aux auteurs. M. Maillard, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro du 3 avril, avait élevé ses prétentions jusqu'à 2400 fr.

On se rappelle que M<sup>lle</sup> Olivier, jeune première amoureuse au théâtre de l'*Ambigu-Comique*, demanda judiciairement, il y a peu de jours, aux administrateurs de ce théâtre sa part dans le produit des représentations données au profit des incendiés par les divers théâtres; le Tribunal, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Joffrés, déclara que cette actrice avait un droit proportionnel, et renvoya les parties devant un arbitre pour régler le compte. Aujourd'hui M. Chéri, premier amoureux; M. Melchior et M<sup>me</sup> Elisa Verteuil, père et mère nobles de ce théâtre; M. Dubiez, amoureux pur et simple; M<sup>lles</sup> Ancelin, Adèle Bazire, Aglaé Boulet, jeunes danseuses, ainsi que plusieurs autres acteurs, musiciens, danseurs et danseuses, au nombre de vingt-sept, ont assigné M. Senepart et M<sup>me</sup> Audinot, pour les voir admettre par le Tribunal dans le partage.

M<sup>e</sup> Joffrés, leur avocat, assisté de M<sup>e</sup> Auger, agréé, allait développer les moyens justificatifs des conclusions prises dans l'exploit d'ajournement, lorsque M. le président Chevreaux-Aubertot a déclaré que le Tribunal ne pouvait entendre un avocat dans une audience sommaire.

M<sup>e</sup> Joffrés: M. le président, je ne pense pas que le Tribunal puisse refuser la parole à un avocat, lorsqu'il se présente assisté d'un agréé chargé du pouvoir de la partie. Les avocats, en se présentant dans ces sortes d'audiences, n'ignorent pas qu'ils doivent plaider par observations.

M. le président: Le tribunal a décidé qu'on n'entendrait pas les avocats dans les audiences sommaires. Il ne peut vous admettre à plaider.

M<sup>e</sup> Joffrés: Le Tribunal ne saurait refuser de rendre la justice à 27 artistes qui viennent réclamer d'une administration ce qui leur appartient et ce qu'elle détient depuis près de deux ans; je m'engage à expliquer l'affaire en deux minutes. Cette cause est la même que celle jugée il y a un mois par la section qui siège aujourd'hui et au rapport de M. Gisquet. Mes conclusions tendent à faire reconnaître par le Tribunal que les 27 artistes demandeurs ont un droit proportionnel dans les représentations données à leur bénéfice, et a renvoyé les parties devant un arbitre pour établir la quotité de la somme qui appartient à chacun.

Après quelques explications entre M<sup>e</sup> Joffrés et M<sup>e</sup> Roudeau, qui demandait la mise de la cause au grand rôle, le tribunal a renvoyé les parties devant M. Rouget-Beaumont, arbitre nommé dans la cause de M<sup>lle</sup> Olivier.

La Cour d'assises, présidée par M. Monmerqué, a commencé aujourd'hui la seconde session d'avril. M. Tarbé, substitut du procureur-général, a pris la parole dès l'ouverture de l'audience, pour exposer les divers motifs d'absence de MM. les jurés. Conformément à ses réquisitions, la Cour a excusé temporairement: MM. Suchet, ancien maître des requêtes; Pierre Percer et Roque de Clausonnette, éloignés de Paris lorsque l'assignation a été notifiée à leurs domiciles; MM. Leduc-Deptesson et Gabillot, pour cause de maladie. En ce qui concerne M. Mariton, la Cour, attendu que M. Mariton justifie qu'il a cessé d'être négociant, mais que cette justification ne suffit pas, puisque M. Mariton peut faire partie du jury à un autre titre, surseoit à statuer jusqu'à jeudi prochain, pendant lequel délai M. Mariton sera tenu de fournir les pièces nécessaires pour être excusé.

Parmi les affaires indiquées pour cette session, nous remarquons les plus importantes celles qui seront portées

